



Communauté de Communes

En exercice : 19
Conseillers titulaires présents à la séance : 12
Ayant donné pouvoir : 1

Qui ont pris part à la Délibération : 13

Date de convocation : 5 juillet 2024
Affichage du compte rendu sommaire : 19 juillet 2024

N° BC 25-11072024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 11 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-trois et le 11 juillet 2024 à 17H30, au siège de la communauté de communes d'Auxonne, le BUREAU COMMUNAUTAIRE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Marie-Claire BONNET-VALLET, Présidente.

Conseillers titulaires présents :

Marie-Claire Bonnet-Vallet, Jacques-François Coiquil, Sébastien Sordel, Hugues Antoine, Cédric Vautier, Jean-Paul Vadot, Patrice Béché, Florence Moussard, Fabrice Vauchey, Christophe Bringout, Gilbert Mazaudier, Jean-Paul Delfour,

Conseillers titulaires Excusés :

Carole Paillard, procuration donnée à Jacques-François Coiquil, Evelyne Sommet, Karim Zouine, Patrick Bovet, Annick Pernin, Maximilien Arousseau,

Conseiller titulaire Absent :

Benoît Vallée.

Conseillers invités sans prendre part au vote : Daniel Ruard, Anne-Lise Lorain,

Conseillers invités et excusés : Eric Loichot, Dominique Arbeltier, Christophe Febvret,

Secrétaire de séance : Fabrice Vauchey

AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU SCHEMA COOPERATION INTERCOMMUNALE (SDCI) EN VUE DE LA CREATION DU SYNDICAT MIXTE OUVERT DE LA BOUCLE DES MAILLYS

L'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales a prévu l'élaboration d'un schéma de coopération intercommunale dont l'objet est d'évaluer la pertinence de la carte intercommunale et de la faire évoluer.

L'élaboration du schéma incombe au préfet et à la CDCI (commission départementale de coopération intercommunale), cette dernière disposant d'un droit d'amendement des propositions du préfet à la majorité qualifiée.

La Côte d'Or compte plus de 50 syndicats mixtes ou intercommunaux en matière d'eau potable, 8 EPCI à fiscalité propre sur 19 détiennent les compétences eau et assainissement. C'est une gestion très morcelée de ces compétences alors que le Département de la Côte d'Or est situé en tête des 3 bassins versants (Rhône-Méditerranée, Seine-Normandie et Loire-Bretagne) ce qui induit une forte fragilisation sur la ressource. A cette configuration géographique, s'ajoutent une géologie majoritairement calcaire (donc peu perméable, facilitant difficilement l'aménagement de retenue d'eau) et une problématique de qualité de l'eau. Tous ces éléments conjugués génèrent une vulnérabilité structurelle en matière d'eau, particulièrement accentuée les années de sécheresse.

La taille des structures gérant ces compétences est un enjeu de premier ordre car l'objectif est de disposer de services de taille critique pour assurer une maîtrise efficiente et une meilleure performance des services. Plus les services couvrent une population importante, meilleure sont la connaissance du réseau, son rendement et sa gestion, le tout pour un coût plus maîtrisé pour les usagers en générant des économies d'échelle.

Parmi les différentes propositions d'évolution du SDCI, il y a la création d'un syndicat Mixte de la Boucle des Maillys pour la production d'eau potable.

L'objectif de ce syndicat est le captage de l'eau au départ d'une ressource encore inexploitée, de distribuer l'eau brute, de la traiter et de la distribuer jusqu'aux réservoirs de tête. Il s'agit d'utiliser cette ressource en complément des ressources existantes, avec la perspective de diversifier l'approvisionnement, de sécuriser en interconnectant différentes parties du territoire et de participer à la sécurisation sanitaire. Le futur syndicat mixte ouvert serait composé de 8 membres :

- Le syndicat de Clénay / St Julien
- Le syndicat de Varois-et-Chaignot / Orgeux
- Le SINOTIV'EAU
- Le SIAEP Seurre Val de Saône
- Le SIAEP de Brazey-en-Plaine,
- La Communauté de communes Gevrey-Chambertin / Nuits-Saint-Georges
- La Communauté de communes Auxonne Pontailler Val de Saône.

A ces 7 membres, s'ajouterait le Département de la Côte d'Or au titre de la production de l'eau brute (le Département est propriétaire de la Boucle des Maillys).

Vu l'article L 5210-1-1 du Code général des collectivités territoriales,

Le Bureau communautaire décide à l'unanimité :

- De donner un avis favorable de principe à la modification du schéma départemental de coopération intercommunale en vue de la création du syndicat mixte ouvert de la Boucle des Maillys qui associera 7 établissements publics de coopération intercommunale et le Département de la Côte d'Or.

Fait et délibéré en séance,

Le 11 juillet 2024,

Pour extrait conforme,

La Présidente,



Marie-Claire BONNET-VALLET

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le 15/07/2024



ID : 021-200070902-20240711-BC2511072024-DE



En exercice : 19
Conseillers titulaires présents à la séance : 12
Ayant donné pouvoir : 1

Qui ont pris part à la Délibération : 13

Date de convocation : 5 juillet 2024
Affichage du compte rendu sommaire : 19 juillet 2024

N° BC 26-11072024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 11 JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-trois et le 11 juillet 2024 à 17H30, au siège de la communauté de communes d'Auxonne, le BUREAU COMMUNAUTAIRE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Marie-Claire BONNET-VALLET, Présidente.

Conseillers titulaires présents :

Marie-Claire Bonnet-Vallet, Jacques-François Coiquil, Sébastien Sordel, Hugues Antoine, Cédric Vautier, Jean-Paul Vadot, Patrice Béché, Florence Moussard, Fabrice Vauchey, Christophe Bringout, Gilbert Mazaudier, Jean-Paul Delfour,

Conseillers titulaires Excusés :

Carole Paillard, procuration donnée à Jacques-François Coiquil, Evelyne Sommet, Karim Zouine, Patrick Bovet, Annick Pernin, Maximilien Aourousseau,

Conseiller titulaire Absent :

Benoît Vallée.

Conseillers invités sans prendre part au vote : Daniel Ruard, Anne-Lise Lorain,

Conseillers invités et excusés : Eric Loichot, Dominique Arbeltier, Christophe Febvret,

Secrétaire de séance : Fabrice Vauchey

AVIS SUR LE PROJET DE STATUTS DU FUTUR SYNDICAT MIXTE DES MAILLYS

Dans la perspective de créer le syndicat mixte de la Boucle des Maillys, des projets de statuts ont été préparés par le comité de pilotage qui travaille sur le dossier.

Par une délibération du 13 décembre 2022, le conseil communautaire avait décidé d'approuver le principe de la création d'un syndicat mixte ouvert pour l'approvisionnement en eau par la mobilisation de la ressource de la Boucle des Maillys, et le transport y afférent.

Les premières études prévoyaient d'associer les structures suivantes :

- Le Syndicat du bassin versant de la Vingeanne, de la Saône et de l'Ognon (SISOV)
- La Communauté de communes Auxonne Pontailler Val de Saône (CC PVS)
- Le Syndicat de Clénay – Saint-Julien
- Le Syndicat des eaux de Varois et Chaignot, et Orgeux
- Le Syndicat Ouche, Norge, Tille et Vouge (SINOTIV'EAU)
- Le SIAEP Seurre Val de Saône
- Le SIAEP du Pays Losnais
- Le SIAEP de Brazey-en-Plaine
- La Communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges
- La Communauté d'Agglomération Beaune, Côte et Sud
- Le Département de la Côte d'Or

Chaque territoire ou syndicat s'est positionné sur sa volonté de poursuivre les études en vue de la création de ce syndicat.

A l'issue des différentes réflexions qui ont été menées, les structures suivantes ont acté leur volonté d'aller au bout du projet :

- Le syndicat de Clénay / St Julien
- Le syndicat de Varois-et-Chaignot / Orgeux
- Le SINOTIV'EAU
- Le SIAEP Seurre Val de Saône
- La Communauté de communes Gevrey-Chambertin / Nuits-Saint-Georges
- La Communauté de communes Auxonne Pontailler Val de Saône
- Le Département de la Côte d'Or.

Le futur Syndicat aura vocation à intervenir sur la seule ressource en eau issue exclusivement de la Boucle des Maillys, à l'exclusion des ressources existantes pour lesquelles les entités membres demeureront compétentes, et sur son transport jusqu'aux réservoirs de tête des réseaux de ses membres.

La création formelle de ce Syndicat sera soumise à l'accord unanime des membres et fera l'objet d'une délibération ultérieure en conseil communautaire.

Concernant les projets de statuts, les points suivants méritent une attention particulière :

1) Siège du syndicat

Le siège du syndicat sera établi sur la commune Les Maillys.

2) Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet, sur son territoire d'intervention, la production d'eau brute et d'eau potable par la mobilisation de la ressource en eau issue exclusivement de la Boucle des Maillys et le transport de l'eau jusqu'aux réservoirs de tête.

Cela signifie que les EPCI restent compétents pour la distribution de l'eau potable aux usagers.

3) Gouvernance du syndicat

Pour déterminer le nombre de délégués par territoire, il a été proposé que la répartition tienne compte pour les 2/3 des volumes maximum demandés et pour 1/3 du nombre d'habitants sur le territoire.

PAR HABITANTS			
1 délégué de	1	à	4000
1 délégué de plus de	4001	à	10000
1 délégué de plus de	10001	à	20000
1 délégué au-delà	20001		
PAR VOLUMES (m ³)			
1 délégué de	1	à	200 000
1 délégué de plus de	200 001	à	400 000
1 délégué de plus de	400 001	à	600 000
1 délégué de plus de	600 001	à	800 000
1 délégué de plus de	800 001	à	1 000 000
1 délégué au-delà	1 000 001		

Pour la Communauté de communes Auxonne Pontailier Val de Saône, cela ferait 4 délégués au sein du comité syndical qui serait composé de 22 délégués pour les territoires + 2 délégués pour le Département de la Côte d'Or et 1 délégué avec voix consultative pour la commune Les Maillys.

4) Participation financière de nouveaux membres

La participation financière tiendra compte de l'amortissement des investissements et des coûts de fonctionnement. S'agissant des investissements, il faut rappeler que le Département prendra à sa charge 80 % des coûts. Les EPCI paieront une participation qui tiendra compte « uniquement » du reste à financer.

Si de nouveaux membres venaient à adhérer après la création du syndicat mixte, une participation financière pourrait leur être demandée mais cela ne pourrait correspondre qu'aux investissements à venir et nécessaires à leur venue dans le syndicat (extension de réseaux, redimensionnement des réseaux ou nouveaux investissements sur les équipements existants qui bénéficient déjà à tout le monde). En revanche, il n'est pas légal de prévoir un droit d'entrée qui viendrait compenser financièrement les investissements passés même s'il reste encore des années d'amortissement.

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5721-1 et suivants ;

Vu les travaux résultant de l'Etude technique, juridique et financière sur la mise en œuvre de syndicats de production d'eau potable ;

Vu les projets de statuts ci-joints,

Le Bureau communautaire décide à l'unanimité :

- **DE DONNER un avis favorable de principe à la création du syndicat mixte ouvert de la Boucle des Maillys qui associera 7 établissements publics de coopération et le Département de la Côte d'Or pour la production d'eau brute et d'eau potable par la mobilisation de la ressource en eau issue exclusivement de la Boucle des Maillys et le transport de l'eau jusqu'aux réservoirs de tête.**
- **DE DONNER un avis favorable de principe sur le projet de statuts ci-joints.**

Fait et délibéré en séance,

Le 11 juillet 2024,

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Marie-Claire BONNET-VALLET



PROJET DE STATUTS
SYNDICAT MIXTE DE LA BOUCLE DES MAILLYS

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – FORME JURIDIQUE / COMPETENCE ET PERIMETRE 2

 1. Article 1^{er} – Forme juridique et membres 2

 2. Article 2 – Siège du syndicat 2

 3. Article 3 – Durée du syndicat..... 2

 4. Article 4 – Objet 2

 5. Article 5 – Périmètre d’intervention..... 2

 6. Article 6 – Habilitation 3

CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION..... 4

 7. Article 7 – Comité syndical 4

 8. Article 8 – Bureau 5

 9. Article 9 – Règlement intérieur 6

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES 8

 10. Article 10 – Budget 8

 11. Article 11 – Comptabilité 8

CHAPITRE 4 – MODIFICATIONS ET DISSOLUTION..... 9

 12. Article 12 – Modifications des statuts 9

 13. Article 13 – Retrait..... 9

 14. Article 14 – Adhésion de nouveau(x) membre(s)..... 9

 15. Article 15 – Dissolution 10

ANNEXES..... 11

CHAPITRE 1 – FORME JURIDIQUE / COMPETENCE ET PERIMETRE

Article 1^{er} – Forme juridique et membres

1-1 Forme juridique

Conformément aux articles L. 5721-1 et suivants et R. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), aux dispositions auxquelles ils renvoient et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un Syndicat mixte ouvert, dénommé : Syndicat Mixte de la Boucle des Maillys (SMBM).

1-2 Membres

Adhèrent au Syndicat, en tant que membres disposant du pouvoir délibérant, les entités suivantes :

- Le Département de la Côte d'Or,
- La Communauté de Communes Auxonne Pontailier Val de Saône (CCAPVS),
- Le Syndicat de Clénay – Saint Julien,
- Le Syndicat des eaux de Varois et Chaignot, et Orgeux,
- Le Syndicat Ouche, Norge, Tille et Vouge (SINOTIV'EAU),
- Le SIAEP Seurre Val de Saône,
- Le SIAEP de Brazey en Plaine,
- La Communauté de Communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges.

Article 2 – Siègè du syndicat

Le siègè du Syndicat est fixé à :
mairie de la commune des Maillys
17, rue Bizot
21130 LES MAILLYS

L'organe délibérant du Syndicat se réunit en son siègè, ou dans un lieu choisi par celui-ci sur le territoire de l'un de ses membres.

Article 3 – Durée du syndicat

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Objet

Le Syndicat a pour objet, sur son territoire d'intervention, la production d'eau brute et d'eau potable par la mobilisation de la ressource en eau issue exclusivement de la Boucle des Maillys et le transport y afférent.

Article 5 – Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du Syndicat, défini par commun accord entre ses membres, correspond au territoire de ses entités membres, tel que délimité en annexe des présents statuts.

La liste des Communes dont le territoire est couvert totalement ou partiellement par le Syndicat est présentée en annexe.

Article 6 – Habilitation

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres ou encore au profit de personnes privées, des missions et prestations se rattachant à ses compétences ou dans leur prolongement. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

PROJET

CHAPITRE 2 – ADMINISTRATION

Article 7 – Comité syndical

7-1 Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical, placé sous la présidence de son Président.

Il est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des entités adhérentes, à raison de :

→ Pour le Département : 2 sièges

→ Pour l'ensemble des collectivités :

D'une répartition en fonction des volumes annuels maximum demandés et le nombre d'habitants avec une distribution : 2/3 volumes + 1/3 nombre d'habitants.

PAR HABITANTS			
1 délégué de	1	à	4000
1 délégué de plus de	4001	à	10000
1 délégué de plus de	10001	à	20000
1 délégué au-delà	20001		

PAR VOLUMES (m ³)			
1 délégué de	1	à	200 000
1 délégué de plus de	200 001	à	400 000
1 délégué de plus de	400 001	à	600 000
1 délégué de plus de	600 001	à	800 000
1 délégué de plus de	800 001	à	1 000 000
1 délégué au-delà	1 000 001		

Il n'est pas prévu de délégué suppléant.

Les délégués sortants sont rééligibles.

La commune des Maillys, siège du Syndicat mixte disposera également d'un siège sans voix délibérative.

Dans le cas de la fusion d'entités membres du Syndicat mixte ou de substitution d'une entité tiers à un ou plusieurs membres, le nombre de sièges de la nouvelle structure au sein du Comité Syndical du Syndicat mixte sera alors fixé selon la règle générale des 2/3 volumes et 1/3 habitants.

7-2 Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la compétence du Syndicat.

Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-Présidents ayant reçu délégation et au Bureau dans son ensemble.

7-3 Fonctionnement du Comité syndical

7-3-1 Périodicité des réunions du Comité syndical et modalités de convocation

Le Comité syndical se réunit au siège du Syndicat sur convocation de son Président.

Le Comité syndical se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité syndical sur le territoire de l'un de ses membres.

Sur la demande de cinq délégués du Comité syndical ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les convocations sont adressées à chaque délégué du Comité syndical dans un délai de 8 jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Comité syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

7-3-2 Quorum

Le Comité syndical ne peut statuer valablement que lorsque la majorité de ses délégués en exercice est présente.

A défaut, le Président convoque de nouveau le Comité syndical avec le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle et le Comité syndical délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 8 – Bureau

8-1 Composition du Bureau

Le Comité syndical désigne, parmi ses membres un Bureau composé :

- Président,
- 7 Vice-Présidents

Chacune des entités membres visées à l'article 1-2 des présents statuts est représentée au sein du Bureau.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des délégués du Comité syndical.

8-2 Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit sur proposition du Président ou de la majorité des membres du Bureau.

Dans le cas où le Bureau n'a pas reçu de délégation, il fonctionne en organe de travail interne du Syndicat pour les affaires ultérieurement soumises au Comité syndical ou au Président.

Dans le cas où le Bureau a reçu délégation spéciale du Comité syndical, ces décisions seront alors prises selon les mêmes modalités que celles appliquées au Comité syndical. La voix du Président est alors prépondérante en cas de partage des voix.

Le fonctionnement du Bureau est précisé dans le règlement intérieur.

Le Bureau peut entendre toute personne qu'il désire consulter.

8-3 Attributions du Bureau et du Président

8-3-1 Le Bureau

Le Bureau peut recevoir délégation spéciale par le Comité syndical.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

8-3-2 Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- Il convoque le Comité syndical et le Bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;
- Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes ;
- Il prépare le budget ;
- Il est le chef des services du Syndicat ;
- Il représente le Syndicat en justice.

Le Président est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au Directeur général des services, au Directeur général adjoint des services, au Directeur général des services techniques, au Directeur des services techniques et aux responsables de service.

8-3-3 Les Vice-Présidents

Les Vice-Présidents remplacent, dans l'ordre d'élection, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 9 – Règlement intérieur

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le 15/07/2024

ID : 021-200070902-20240711-BC2611072024-DE



Les règles de fonctionnement du Comité syndical sont précisées par un règlement intérieur approuvé par le Comité syndical.

PROJET

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10 – Budget

Le Syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent, notamment :

- Le prix des services et prestations assurées par le Syndicat en lieu et place de ses membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles ;
- Les contributions des membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'État, de la Région, du Département, des Communes, Communautés de communes et autres collectivités publics et établissements publics ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, aux non membres par exemple, ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Article 11 – Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Les fonctions comptables seront exercées par le Trésorier receveur de la Commune siège du Syndicat, avec l'accord du Trésorier Payeur Général.

CHAPITRE 4 – MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 12 – Modifications des statuts

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués qui composent le Comité syndical.

Article 13 – Retrait

Le Comité syndical délibère à la majorité qualifiée des deux tiers de ses délégués sur la demande de retrait formulée par un membre du Syndicat.

En cas de refus du Comité syndical ou si la majorité qualifiée susvisée n'est pas atteinte, la procédure de retrait est stoppée.

En cas d'accord du Comité syndical aux conditions posées par le 1^{er} alinéa du présent article, la délibération est notifiée au Maire et Président des collectivités locales et groupements de collectivités, membres du Syndicat, pour examen de la demande de retrait par leur assemblée délibérante dans un délai de trois mois. A défaut de délibération dans ce délai, l'entité membre est réputée défavorable au retrait.

La demande de retrait doit être approuvée par au moins deux tiers des entités membres du Syndicat.

Le retrait s'effectue dans les conditions posées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT, l'entité se retirant du Syndicat étant tenue par l'ensemble des engagements financiers contractés par le Syndicat Mixte pendant toute la durée de son adhésion.

Le retrait est effectif à compter de l'intervention de l'arrêté préfectoral portant retrait dudit membre du Syndicat Mixte, arrêté dûment notifié au Syndicat Mixte et à chacun des membres de celui-ci.

Article 14 – Adhésion de nouveau(x) membre(s)

Le Comité Syndical délibère à la majorité qualifiée des deux tiers de ses délégués sur la demande d'adhésion formulée par une nouvelle entité. Cette adhésion ne devra pas avoir pour effet de pénaliser les collectivités déjà adhérentes.

En cas de refus du Comité Syndical ou si la majorité qualifiée susvisée n'est pas atteinte, la procédure d'adhésion est stoppée.

En cas d'accord du Comité Syndical aux conditions posées par le 1^{er} alinéa du présent article, la délibération est notifiée au Maire et Président des collectivités locales et groupements de collectivités, membres du Syndicat, pour examen de la demande d'adhésion par leur assemblée délibérante dans un délai de trois mois. A défaut de délibération dans ce délai, l'entité membre est réputée favorable à l'adhésion du nouveau membre.

La demande d'adhésion doit être approuvée par au moins deux tiers des entités membres du Syndicat.

L'adhésion est effective à compter de l'intervention de l'arrêté préfectoral portant adhésion du nouveau membre au Syndicat Mixte, arrêté dûment notifié au Syndicat Mixte et à chacun des membres de celui-ci.

Une participation pour l'avenir, des investissements en cours, pourra être demandé aux nouveaux membres (prise en charge financière de tout ou partie des travaux de raccordement/redimensionnement).

Article 15 – Dissolution

La dissolution du Syndicat se déroule dans les conditions du CGCT, et notamment des articles L. 5721-7, L. 5721-7-1 et R. 5721-8.

PROJET

ANNEXES

[Carte périmètre du Syndicat]

[Liste des communes concernées sur le territoire du Syndicat]

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le 15/07/2024



ID : 021-200070902-20240711-BC2611072024-DE